

Service Départemental d'Incendie et de Secours

18 OCT. 2016

Etablissement Public Administratif

Corps Départemental

ARRETE S.D.I.S. N° 2016- 921

Portant attribution d'une subvention au profit
de l'union départementale des sapeurs-
pompiers des Alpes de Haute Provence
(UDSP 04)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la loi n° 2007-209 du 16 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2014-57 du 30 juin 2014 concernant la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et l'UDSP 04 ;

Vu la délibération n°2014-06 en date du 19 février 2014 arrêtant les modalités de calcul de la subvention envers l'UDSP 04 ;

Considérant la délibérations n°2016-15 du 2 février 2016 adoptant le Budget Primitif 2016 ;

Vu la demande de subvention de l'UDSP 04 du 20 septembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est alloué à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence une subvention de 37.926,74 € (trente-sept mille neuf cent vingt-six euros et soixante-quatorze centimes).

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

| | |
|-----------------------------|-------------|
| - Part fixe | 3.009,90 € |
| - Parti fixe JSP actualisée | 8.026,40 € |
| - Part variable assurances | 26.890.44 € |

ARTICLE 2

Cette dépense sera imputée sur le budget du service départemental d'incendie et de secours, chapitre 65 article 6574

ARTICLE 3

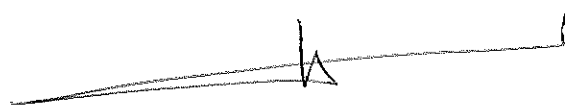
Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence et madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera transmise au Préfet du département des Alpes de Haute Provence pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.



Claude FIAERT

